



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 12-2026- 05 . 21 . 0000 2 du **21 MAI 2026**

**Election des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 30000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-3 à D.1111-7 relatifs à la conférence territoriale de l'action publique ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

**VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 20 mai 2026 fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en région Occitanie ;

**Considérant** que la date des élections a été fixée au 18 juin 2026 ;

**Considérant** que les présidents des conseils départementaux des départements sur le territoire de la région sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique ;

**Considérant** que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique ;

**Considérant** qu'aucune commune du département de l'Aveyron ne compte plus de 30 000 habitants ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Les collèges pour lesquels il convient de désigner des représentants pour le département de l'Aveyron sont :

- le collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- le collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- le collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Les listes des membres de ces collèges sont annexées au présent arrêté.

**Article 2** - Chaque collège élit en son sein un représentant pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique. Ce représentant ne peut être un membre de droit.

**Article 3** - Les candidats, issus des listes mentionnées à l'article 1er, doivent faire une déclaration de candidature. Cette dernière indique également la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

**Article 4** - Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées au II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales

**Article 5** - En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège restera vacant.

**Article 6** - Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, service de la légalité (pôle structures territoriales et élections) au plus tard **le 29 mai 2026 à 16h00**, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

**Article 7** - L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée **au 16 juin 2026 à 16h00**. Ceux-ci pourront être soit adressés, soit déposés à la direction de la citoyenneté et de la légalité, service de la légalité (pôle structures territoriales et élections), la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

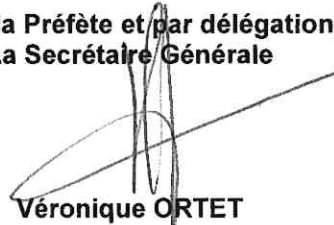
**Article 8** - Le recensement des votes sera effectué à la préfecture **le 18 juin 2026** par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

**Article 9** - Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 MAI 2026**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".